

## Règlements et autres actes

**A.M., 2017**

### Arrêté numéro 2017-04 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 29 mars 2017

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la circulation d'autobus sur certains accotements

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code, lorsqu'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit également que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit enfin que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que des autobus puissent circuler sur certains accotements afin de favoriser l'utilisation du transport en commun;

CONSIDÉRANT que la Société a été consultée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'application de l'article 418 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est suspendue à l'égard du conducteur d'un autobus d'un transporteur autorisé à circuler sur l'accotement conformément à l'article 2 du présent arrêté.

2. Le conducteur d'un autobus d'un transporteur peut circuler sur un tronçon d'accotement d'autoroute lorsque la signalisation prévue à l'article 3 le permet et que le sigle de ce transporteur est inscrit sur la silhouette de l'autobus apparaissant sur cette signalisation.

3. Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports installe la signalisation suivante au début de chacun des tronçons d'accotement d'autoroute où la circulation de certains autobus est permise :



Le ministre installe également la signalisation suivante pour indiquer la fin de chacun de ces tronçons :



4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du troisième anniversaire de cette date.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,  
LAURENT LESSARD